

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de la chapelle d'Obereisenbach, y compris le tilleul se trouvant près de la chapelle, inscrite au cadastre de la Commune du Parc Hosingen, section HnB d'Obereisenbach, sous le numéro 1/127, appartenant à la commune du Parc Hosingen

Avis du Conseil d'État

(24 octobre 2017)

Par dépêche du 26 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous rubrique. Au texte du projet d'arrêté étaient joints une demande de classement du Conseil communal de la Commune du Parc Hosingen du 27 mars 2014, un rapport de la séance du 30 juin 2014 de la Commission des sites et monuments nationaux, un plan cadastral, une description de la parcelle ainsi qu'une documentation photographique des immeubles à classer.

Le Conseil d'État approuve le projet d'arrêté lui soumis pour avis.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il est indiqué d'écrire « Commune » avec une lettre « c » majuscule.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au deuxième visa, il faut lire :

« Vu la demande de classement du Conseil communal de la Commune du Parc Hosingen du 27 mars 2014 ; ».

Article 1^{er}

Les lettres « er », figurant en exposant, ne sont pas à souligner.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes